



Conseil économique et social

Distr. limitée
13 avril 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Quatrième session

Chisinau, 29 juin-1^{er} juillet 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention: mécanisme d'examen du respect des dispositions

Projet de décision IV/9h sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Ayant à l'esprit les conclusions et recommandations énoncées dans la décision II/5b (ECE/MP.PP/2005/2/Add.8) et la décision III/6f concernant le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent (ECE/MP.PP/2008/2/Add.14),

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2011/11) en ce qui concerne la suite donnée à la décision III/6f,

Rappelant que, conformément à la décision III/6f, elle a adressé une mise en garde qui devait prendre effet au 1^{er} mai 2009 mais que, comme suite à l'examen et à l'évaluation auxquels le Comité a procédé sur la base des informations communiquées par la Partie concernée, cette mise en garde n'est pas entrée en vigueur,

1. *Constate* l'engagement de la Partie concernée dont témoigne sa correspondance avec le Comité au cours de la période intersessions;

2. *Prend note* du plan d'action élaboré par l'Ukraine et présenté par l'intermédiaire du Comité en janvier 2009;

3. *Confirme* la conclusion du Comité selon laquelle, la Partie concernée n'ayant pas appliqué les mesures mentionnées au paragraphe 5 de la décision III/6f de la Réunion des Parties, l'Ukraine reste donc en situation de non-respect pour ce qui est de la décision II/5b;

4. *Constate avec regret* que la Partie concernée n'a guère progressé dans l'application des décisions II/5b et III/6f de la Réunion des Parties, qu'elle n'a pris aucune disposition concrète et effective pour appliquer les mesures mentionnées dans la décision

III/6f et que celles-ci correspondent en partie à celles qui étaient déjà mentionnées dans la décision II/5b adoptée en 2005;

5. *Engage* donc la Partie concernée à donner suite dans les meilleurs délais aux recommandations de la Réunion des Parties figurant au paragraphe 5 de la décision III/6f;

6. *Décide* d'adresser une mise en garde à la Partie concernée;

7. *Décide également* que la mise en garde sera levée le 1^{er} juin 2012 si la Partie concernée a pleinement satisfait aux conditions fixées aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 5 de la décision III/6f de la Réunion des Parties et en a informé le secrétariat d'ici au 1^{er} avril 2012, mais que, si la Partie concernée n'a pas satisfait à ces conditions, les droits et privilèges spéciaux accordés à l'Ukraine au titre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement seront suspendus au 1^{er} juin 2012;

8. *Demande* au Comité d'examen du respect des dispositions d'établir si la Partie concernée est parvenue ou non à satisfaire aux conditions susmentionnées;

9. *Invite* la Partie concernée à soumettre périodiquement au Comité (à savoir en novembre 2012 et novembre 2013) des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures mentionnées dans son plan d'action;

10. *Invite également* la Partie concernée à étudier la possibilité d'accueillir une mission d'experts, composée de membres du Comité et d'autres experts s'il y a lieu, qui lui fourniraient un large éventail d'avis d'experts sur les manières possibles d'appliquer les mesures mentionnées dans la décision III/6f;

11. *Demande* au secrétariat de fournir conseils et assistance à la Partie concernée, selon que de besoin, pour la mise en œuvre de ces mesures, et invite les organisations et les institutions financières internationales et régionales compétentes à faire de même;

12. *Décide* de faire le point sur la situation à sa cinquième session.